SAGE ARVE

Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

POUR QUE *l'eau vive*

DU MONT-BLANC À GENÈVE

RÉGLEMENT

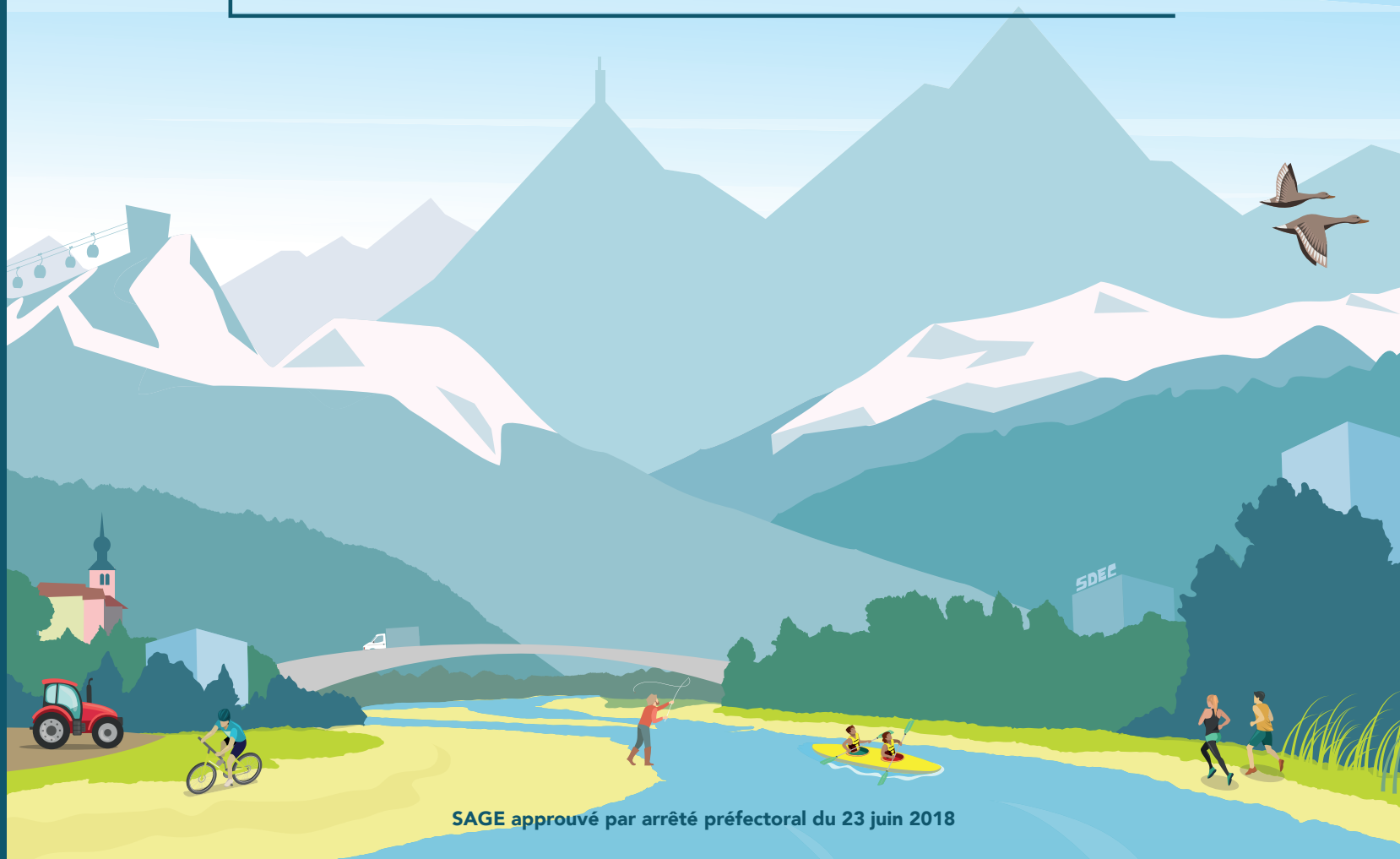

SAGE approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2018

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION 2

1.1. LES FONDEMENTS DU REGLEMENT DU SAGE 2

1.2. ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 2

1.3 GRILLE DE LECTURE DES RÈGLES 4

1.4 RÈGLES DU SAGE DE L'ARVE 5

INTRODUCTION

1.1. LES FONDEMENTS DU REGLEMENT DU SAGE

Le règlement est opposable aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L.511-1 du même code.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte. Du fait de son opposabilité aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement du SAGE peut édicter des règles de fond opposables aux tiers portant exclusivement sur les thèmes exposés dans l'article R.212-47 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute règle de procédure.

1.2. ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le Règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ». Autrement dit, un règlement peut déterminer des priorités d'usages de la ressource en eau et déterminer « des droits » mobilisables par chaque catégorie d'utilisateurs, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau superficielles ou souterraines. Ces règles de partage justifient, le cas échéant, la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 », c'est-à-dire du PAGD. Les règles édictées par le SAGE justifieront, le cas échéant la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Le Règlement du SAGE de l'Arve comporte 4 articles portant sur les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

1.3 GRILLE DE LECTURE DES RÈGLES

Objectif général

Sous-objectif

Localisation géographique de la disposition, sont indiqué les cartes nécessaire à l'application de la disposition

Quels sont les acteurs concernés par cette règle ?

Disposition(s) du PAGD liées à la règle

Enjeux du SAGE de l'Arve auxquels répond cette disposition

Numéro de la règle

Intitulé de la règle

Rappel de la réglementation qui précise les dispositions du SDAGE auxquelles la règle fait référence et rappelle l'article R 212-47 du code de l'environnement

Contexte dans lequel cette règle vient s'inscrire : réglementaire et sur le territoire du SAGE de l'Arve

Contenu de la règle

1.4 RÈGLES DU SAGE DE L'ARVE

OBJECTIF GÉNÉRAL

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Sous-objectif

Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable

Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

N°

RÈGLES

R1	R2	R3	R4
Exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques	**Exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques**	**Exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2**	**Exclure les activités à risque des zones 1 et 2**

Dispositions du PAGD liées

R1	R2	R3	R4
NAP-1	NAP-3	NAP-3 NAP-4	NAP-5

Enjeux

Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable

OBJECTIF

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Sous-objectif

Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable

Typologie

☑ Règle

Localisation géographique

Carte B des nappes stratégiques

Cartes C des zones à enjeux

Acteur(s) pressenti(s)

Services de l'État

Lien avec le PAGD

Disposition NAP-1

Enjeu(x)

Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable

RÈGLE 1

EXCLURE LES PRÉLÈVEMENTS AUTRES QUE AEP SUR LES RESSOURCES STRATÉGIQUES

Rappel de la Réglementation

Code de l'environnement :

- Article R212-47 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut (…) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L511-1.
- Articles L. 214-1 à L. 214-3
- Article R214-1

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

CONTEXTE

Les ressources stratégiques pour l'eau potable sont destinées à l'alimentation en eau potable (AEP) des populations du territoire sur le long terme. L'usage AEP est prioritaire face aux autres usages. Certaines nappes, comme la nappe du Genevois, le sillon profond de Scientrier et les sillons profonds d'Arthaz ayant déjà connu des situations de tension quantitative, le SAGE prévoit de réserver ces ressources à l'usage AEP.

CONTENU

Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux), est interdit tout nouveau sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux),

L'ensemble des zones à enjeux correspond à la quasi intégralité de la superficie connue des nappes. Tout prélèvement dans ces zones peut, s'il est assez profond, venir solliciter la ressource stratégique pour l'eau potable.

Seules les nappes profondes des sillons de Scientrier et d'Arthaz ainsi que la nappe du Genevois sont assez profondes (plus de 40 mètres) pour que l'on soit sûr qu'un prélèvement superficiel ne vient pas solliciter la ressource. Les connaissances relatives aux autres nappes stratégiques ne permettent pas à ce jour de définir des profondeurs maximales de prélèvement sans incidence sur la ressource stratégique.

Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des nappes stratégiques s'appliquent.

est interdit tout nouveau prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'amélioration des connaissances pour l'exploitation de l'eau potable et la surveillance des eaux ;
- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour un usage autre que l'eau potable situés sur les zones à enjeu des sillons profonds d'Arthaz, de Scientrier et de la nappe du Genevois, à condition qu'ils soient réalisés à une profondeur inférieure à 10 m sous le terrain naturel ;
- les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements réalisés sur les nappes stratégiques des Chosalet (Chamonix), de Clair-temps (Les Houches), du Giffre (Samoëns à Taninges), du cône de déjection du Giffre (Marignier /Thyez), du cône de déjection du Borne (Saint-Pierre en Faucigny/ Bonneville) et de Matailly, pour lesquels le pétitionnaire démontre dans son document d'incidence que ceux-ci n'ont pas d'incidence quantitative sur la nappe stratégique située au droit du prélèvement ;
- les renouvellements de prélèvements pour des activités existantes, si les volumes prélevés ne sont pas augmentés et si le pétitionnaire démontre, dans le cadre de son document d'incidence, que le déplacement de ce prélèvement n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique.

OBJECTIF

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Sous-objectif

Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

Typologie

☑ Règle

Localisation géographique

Carte B des nappes stratégiques

Cartes C des zones à enjeux

Acteur(s) pressenti(s)

Services de l'État

Lien avec le PAGD

Disposition NAP-3

Enjeu(x)

Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable

RÈGLE 2

EXCLURE LES RISQUES MAJEURS POUR LES NAPPES STRATÉGIQUES

Rappel de la Réglementation

Code de l'environnement :

- Article R212-47 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

  « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : […]

  b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 »

- Articles L511-1, R.214-1, R 214-37. R.511-9

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

CONTEXTE

Aucune activité présentant un risque majeur ne doit être réalisée au droit des nappes stratégiques pour l'AEP alimentant une grande part de la population du territoire, de manière à préserver ces ressources sur le long terme. La fracturation hydraulique ou le stockage de déchets radioactifs, par exemple, sont considérés comme des risques majeurs.

En effet, les activités de :

CONTENU

Dans les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable, telles que délimitées à la carte C, sont interdits les nouveaux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, correspondant aux nomenclatures suivantes (nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) :

- 3.3.4.0 a) et b) : Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs
- 5.1.3.0. a) b) d) e) f) g) : Travaux de recherche, de création,

- Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006,
- Travaux de recherche et d'exploitation de stockage souterrains de déchets radioactifs,
- Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques,
- Travaux de recherches et d'exploitation des mines

d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006,

- 5.1.1.0 1° et 2° : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- 5.1.4.0 a) et b) : Travaux d'exploitation de mines
- 5.1.5.0. : Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs,
- 5.1.2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques,
- 5.1.6.0. a) et b) : Travaux de recherches des mines.

Cette interdiction ne s'applique pas aux IOTA susvisés répondant à un objectif d'intérêt général ou ayant obtenu des autorisations délivrées par l'Etat à la date d'approbation du SAGE.

OBJECTIF

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Sous-objectif

Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

Typologie

☑ Règle

Localisation géographique

Carte B des nappes stratégiques

Cartes C des zones à enjeux

Acteur(s) pressenti(s)

Services de l'État

Lien avec le PAGD

Disposition NAP-3

Disposition NAP-4

Enjeu(x)

Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable

RÈGLE 3

EXCLURE LA GÉOTHERMIE DES ZONES À ENJEUX 1 ET 2

Rappel de la Réglementation

Code de l'environnement :

- Article R 212-47 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

  « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

  a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets. »
- Articles L. 214-1à 214-6, L.511-1 à L.512-20, R. 214-1

Code minier :

- Titre II - Chapitre IV
- Articles : L. 112-1 à 3, L. 161-1, L164-1 à L164-2
- Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement
- Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance
- Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
- Disposition 7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

CONTEXTE

La connaissance des forages géothermiques et autres ouvrages de prélèvement, à usage domestique, est très lacunaire. En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de quantifier précisément le nombre de forages concernés et leurs caractéristiques. S'ils n'entrainent pas de pression quantitative sur la ressource en eau, le principal problème que pose la géothermie provient de la mise en communication de nappes superficielles très vulnérables aux contaminations de surface et des nappes plus profondes naturellement moins vulnérables mais dont la couverture de protection est fragilisée. Les forages géothermiques constituent donc des vecteurs potentiels de pollution.

La géothermie est encadrée par le code minier qui définit les différents types de géothermie : haute et basse température et le régime dérogatoire de la minime importance.

Sur le territoire du SAGE la géothermie de minime importance connait un fort développement et en grande majorité de manière incontrôlée et non déclarée. Leur impact cumulé constitue un risque important pour le maintien de la qualité des eaux des nappes stratégiques.

CONTENU

Dans les zones à enjeux 1 et 2 des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, telles que délimitées à la carte C, les forages géothermiques sont interdits.

Le présent article s'applique à tous les nouveaux forages géothermiques comme les forages géothermiques existants faisant l'objet de modifications substantielles (soumis ou non à une législation particulière de type législation « Loi sur l'eau »), au titre de leurs impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans les nappes stratégiques.

OBJECTIF

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP

Sous-objectif

Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

Typologie

☑ Règle

Localisation géographique

Carte B des nappes stratégiques

Cartes C des zones à enjeux

Acteur(s) pressenti(s)

Services de l'État

Lien avec le PAGD

Disposition NAP-5

Enjeu(x)

Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable

RÈGLE 4

EXCLURE LES ACTIVITÉS À RISQUE DES ZONES 1 ET 2

Rappel de la Réglementation

Code de l'environnement :

- Article R 212-47 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

  « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : […]

  b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 »

- Articles L511-1, R.214-1, R 214-37. R.511-9

SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

CONTEXTE

Les nappes stratégiques permettent et permettront d'alimenter en eau les populations du territoire et la préservation de leur qualité doit être mise en œuvre de façon prioritaire. De manière à préserver leur qualité il est nécessaire de ne pas augmenter la vulnérabilité des aquifères. Pour cela les risques de pollution et les excavations (amincissement et fragilisation des couches géologiques

CONTENU

Dans les zones à enjeux 1 et 2 des ressources stratégiques pour l'alimentation future en eau potable, définies par la carte C des zones à enjeux, sont interdits :

- L'ensemble des nouveaux rejets soumis à la législation loi sur l'eau (IOTA soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement – nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE)
- L'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du R.511-9 du code de l'environnement (installation

supérieures protectrices des aquifères) doivent être limités ou maitrisés, et évités si possible.

Les mesures de protection doivent être graduées sur les différentes zones à enjeux des nappes stratégiques. La disposition NAP-05 prévoit la maîtrise des risques, notamment des activités ICPE, mais aussi non-ICPE, dans les zones à enjeux 3. Dans les zones 1 et 2, qui sont les espaces restreints les plus sensibles pour les captages actuels et futurs, l'objectif est d'exclure tout risque de contamination ou d'augmentation de la vulnérabilité, induits notamment par des activités ICPE et des rejets polluants.

Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des nappes stratégiques s'appliquent.

soumise à au moins une rubrique de la nomenclature ICPE - nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE)

La règle n° 4 ne s'applique pas :

- aux IOTA et ICPE ayant déjà obtenu des autorisations délivrées par l'Etat à la date d'approbation du SAGE ;
- aux nouveaux IOTA et ICPE répondant à un objectif d'intérêt général, au renouvellement ou extension de IOTA et ICPE existants , sous réserve que les pétitionnaires démontrent, dans le cadre de leur document d'incidence ou étude d'impact, une maîtrise renforcée des risques de pollution des eaux souterraines.